

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 9 novembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-314-014

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010
complétant l'autorisation donnée à la société ARKEMA d'exploiter
deux installations d'incinération de déchets chlorés**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-31, R 512-33 et R 512-34 ;

VU le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine ARKEMA à Saint-Auban et notamment les arrêtés préfectoraux n°2010-1546 du 19 juillet 2010, n° 96-1647 du 31 juillet 1996 et n° 89-1053 du 19 mai 1989 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles à l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban (04600) ;

VU la demande du 29 octobre 2015 de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 septembre 2016

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 octobre 2016,

VU la lettre du 20 octobre 2016, communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 complétant l'autorisation donnée à la société ARKEMA d'exploiter deux installations d'incinération,

VU le courrier d'observations du pétitionnaire en date du 2 novembre 2011 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne porte pas sur la capacité autorisée totale de son installation ;

CONSIDÉRANT que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets incinérés, sur les unités VRC 2 et VRC3, sont valorisées sous forme de matière (pour les deux unités) et d'énergie thermique (seulement pour VRC3) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève les installations VRC2 et VRC3 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est abrogé est remplacé par :

« Les installations faisant l'objet des modifications autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubriques n°	Intitulé de la rubrique	A, D, E, C ⁽¹⁾	SH, SB ⁽²⁾	Rayon	Volume d'activité autorisé
2770.1	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	/	2	La capacité totale de traitement est 48 000 t/an (VRC2 : 25 000 t/an VRC3 : 23 000 t/an)

Rubriques n°	Intitulé de la rubrique	A, D, E, C ⁽¹⁾	SH, SB ⁽²⁾	Rayon	Volume d'activité autorisé
2792.1.a	1.Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	A	SH	2	336 t
2792.2	Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination	A	/	2	5000 t/an (inclus dans les 48 000 t/an de la rubrique 2770.1)
3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	/	3	La capacité totale de traitement est 48 000 t/an (VRC2 : 25 000 t/an VRC3 : 23 000 t/an)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	/	3	Quantités citées dans les rubriques 2792, 4110, 4130, 4330, 4331 et 4511
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A	SH	1	174 t (NB quantité totale présente dans l'établissement 186,5 t)
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	SH	1	2221 t (NB quantité totale présente dans l'établissement 2721 t)
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	/	/	3,3 t (NB quantité totale présente dans l'établissement 270, 3 t donc globalement l'établissement est classé A et SH sur cette rubrique)
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	E	/	/	203 t (NB quantité totale présente dans l'établissement 686 t)

Rubriques n°	Intitulé de la rubrique	A, D, E, C ⁽¹⁾	SH, SB ⁽²⁾	Rayon	Volume d'activité autorisé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	NC	/	/	11 t
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A	SB	1	201 t

(1) :

- A : Autorisation
- D : Déclaration
- E : Enregistrement
- C : soumis à contrôle périodique
- NC : Non classé

(2) :

- SH : Seuil Haut
- SB : Seuil Bas

ARTICLE 2 :

Après l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé, il est inséré un article 2 bis :

« Définition :

Dans le présent arrêté le mot « résidus » ou la locution « résidus chlorés » doivent être compris dans le sens de « hydrocarbures chlorés ayant le statut de déchet » .

ARTICLE 3 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est supprimé et remplacé par :

« Ces installations incinèrent également certains effluents gazeux provenant d'ateliers de production de la plate-forme industrielle de Saint-Auban, ainsi que de la colonne de stripage de l'installation de traitement de l'eau de nappe extraite par la barrière hydraulique. »

ARTICLE 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est complété par la phrase suivante :

« La quantité de résidus contaminés par des PCB pouvant être incinérés est limitée à 5 000 tonnes par an (incluses dans la capacité de 48 000 tonnes mentionnée ci-dessus). »

ARTICLE 5 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les unités VRC2 et VRC3 incinèrent des hydrocarbures chlorés liquides, non radioactifs, et dont la teneur en PCB est inférieure au seuil de définition des résidus contaminés par des PCB.

Les unités VRC2 et VRC3 peuvent incinérer également des résidus contaminés par des PCB dans la limite des quantités citées à l'article 5. »

ARTICLE 6 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est abrogé et remplacé par :

« a) résidus chlorés non contaminés par des PCB

Les installations VRC2 et VRC3 traiteront :

1. prioritairement les résidus chlorés provenant de la plate-forme industrielle de Saint-Auban,
2. puis ceux d'établissements implantés dans la région Provence-Alpes-Cote d'Azur,
3. et enfin, pour la capacité disponible restante, ceux d'établissements implantés sur les territoire de l'Union Européenne et de la Confédération suisse.

Concernant les résidus acheminés depuis des établissements situés en dehors de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des régions limitrophes, lorsque cela est possible, leur transport devra se faire par voie ferroviaire.

b) résidus chlorés contaminés par des PCB

La quantité de résidus contaminés par des PCB en provenance de l'étranger est limitée à 3 000 tonnes par an. »

ARTICLE 7 :

Après l'article 25 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé, il est inséré un article 25 bis :

« Article 25 bis

Le rapport annuel d'activité, cité à l'article 32 c) de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, de l'année n'est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

En plus des éléments obligatoires, cités à l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, l'exploitant explicitera les modes et le nombre de transports utilisés pour chacun des flux de résidus entrants. »

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et Le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA